

ASSOCIATION NATIONALE DES AUDITEURS
DE L'INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ETUDES DE LA
SECURITE ET DE LA JUSTICE

STATUTS

de

l'Association Nationale des Auditeurs de l'Institut National des
Hautes Études de la Sécurité et de la Justice
(A.N.A.I.N.H.E.S.J.)

adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 17 octobre 1990, et
modifiés par les Assemblées Générales des treize décembre 1994, huit
décembre 1998, seize décembre 1999, cinq décembre 2001, deux
décembre 2003, sept décembre 2004, dix-sept décembre 2010, sept
mai 2012 (refonte des statuts), trois mars 2014, dix-neuf mars 2015,
27 février 2017.

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
et par le Décret du 16 août 1901, et enregistrée initialement
sous le nom de Association Nationale des Auditeurs de l'Institut
des Hautes Études de la Sécurité Intérieure (A.N.A.I.H.E.S.I.)
(J.O. du 5 décembre 1990)

CHAPITRE PREMIER :

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1^{er} – Dénomination

La dénomination de l'Association est « ASSOCIATION NATIONALE DES AUDITEURS DE L'INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ETUDES DE LA SECURITE ET DE LA JUSTICE » (en abrégé ANA-INHESJ).

2 - Objet

L'Association a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- d'éveiller, d'entretenir et de favoriser des relations amicales, et des contacts entre les auditeurs de l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure et/ou de l'Institut National des Hautes Études de Sécurité, et/ou de l'Institut d'Études et de Recherches pour la Sécurité des Entreprises, et/ou de l'Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice, et avec toute personne diplômée desdits Instituts, quelle que soit la session passée, présente ou à venir, effectuée au sein desdits Instituts (Régionales, Nationale, Européennes, Jeunes, Protection des entreprises et Intelligence économique, Management stratégique de la crise, Euclès, etc....),*
- d'initier et/ou de contribuer aux études et réflexions liées à la Sécurité et à la Justice,*
- de collaborer aux initiatives et actions de la puissance publique et du secteur privé dans ce domaine,*
- de développer tous types de relations avec toute personne physique ou morale de secteur public ou privé dans le domaine de la Sécurité Intérieure, de la Sécurité Extérieure, et de la Justice.*

Et plus généralement de participer directement ou indirectement à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires permettant d'optimiser la réalisation de son objet et susceptible d'en faciliter l'extension et/ou le développement.

3 – Durée

L'Association a une durée illimitée.

4 - Siège social

Le siège social est fixé au siège de l'INHESJ, sis École Militaire - 1 Place Joffre - 75700 Paris SP 07.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

5 - Moyens

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : rapports, publications, expositions, conférences et cours, études et recherches, visites, voyages et échanges internationaux, bourses, concours, prix et récompenses, secours

6 – Membres / Admission

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

A) Membre actif

Pour faire partie de l'Association en qualité de « membre actif » individuel, d'une part, *il* faut avoir été admis comme auditeur par arrêté ministériel à une session nationale de l'I.H.E.S.I. ou de l'INHES, ou de l'INHESJ, et avoir obtenu le diplôme correspondant (sauf pour les Auditeurs de la session en cours), ou avoir obtenu le diplôme d'une session européenne de l'I.H.E.S.I. et/ou de l'INHES, ou encore avoir obtenu le diplôme d'une session régionale de l'I.H.E.S.I. ou de l'INHES, ou de l'INHESJ, et d'autre part avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration et être à jour de la cotisation de l'année en cours à l'ANA-INHESJ. Peuvent être également « membre actif » individuel de l'Association, les auditeurs de l'IERSE qui, d'une part, ont suivi une session nationale, régionale ou spécialisée et qui ont reçu un diplôme validé par cet Institut ou une attestation de fin de stage, et d'autre part qui ont obtenu l'agrément du Conseil d'Administration. Il faut également être à jour de la cotisation de l'année en cours à l'ANA-INHESJ.

Peuvent être « membres actifs » individuels de l'Association et considérés comme « membres actifs associés », les auditeurs de Sessions Jeunes ou du Cycle Euclès, qui, d'une part, ont reçu un diplôme validé par l'Institut ou par une attestation de fin de stage ou par un Certificat, et ont obtenu l'agrément du Conseil d'Administration de l'ANA-INHESJ, et d'autre part, doivent avoir impérativement cotisé pendant **3** années consécutives à l'ANA-INHESJ et être à jour de la cotisation de l'année en cours.

Sont également considérés comme « membre actif associé », les auditeurs, membres actifs à jour de leur cotisation à une Association régionale d'Auditeurs de l'Institut, et de leur cotisation réduite à l'ANA-INHESJ fixée par l'Assemblée Générale de l'ANA-INHESJ.

Tout « membre actif associé » de l'ANA-INHESJ bénéficiera des mêmes droits que les « membres actifs » de l'ANA-INHESJ, à l'exception du droit de vote pour l'élection des candidats au Conseil d'Administration, son droit sera réservé à l'élection des seuls candidats au poste d'Administrateur dédlié, et ce selon les modalités fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur de l'ANA-INHESJ.



Les membres de l'ANA-INHESJ pourront se regrouper en ANA-SECTIONS : ANA-SECTION INTERNATIONALE et ANA-SECTIONS SPECIALISEES. Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par le Règlement Intérieur.

B) Membre associé

Pour bénéficier du statut de « membre associé » individuel, il faut :

- soit avoir été admis comme auditeur par arrêté ministériel à une session régionale jeune de l'INHESJ et avoir obtenu le diplôme correspondant,
- soit avoir obtenu le Certificat du Cycle Euclès.

Il faut également avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration de l'ANA-INHESJ et être à jour de la cotisation de l'année en cours.

Les « membres associés » par catégorie (jeune, Euclès, etc.) disposent d'un ou plusieurs représentants aux Assemblées Générales de l'ANA-INHESJ. Ce (ou ces) représentant(s) aux Assemblées Générales de l'ANA-INHESJ est(ou sont) désigné(s) par les « membres associés », par tranche de 30 cotisants par catégorie et à jour de leur cotisation à l'ANA-INHESJ.

C) Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Le Directeur de l'I.H.E.S.I. et/ou de l'IERSE, et/ou de l'INHES, et/ou de l'INHESJ, est, de droit, membre d'honneur de l'Association, titre qu'il conserve après cessation de ses fonctions.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

D) Membre bienfaiteur

Les « membres bienfaiteurs » sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt particulier pour l'ANA-INHESJ. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration de l'ANA-INHESJ, sur proposition du bureau du Conseil d'Administration de l'ANA-INHESJ.

E) Partenariat

L'ANA-INHESJ peut passer des accords de partenariat dans le cadre de l'optimisation de son objet.



L'admission d'un membre, qu'il soit individuel, personne morale, d'honneur ou bienfaiteur, emporte de plein droit son adhésion aux présents statuts et au Règlement Intérieur de l'ANA-INHESJ.



7 - Cotisations

La cotisation annuelle de chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration de l'ANA-INHESJ.



8 - Démission - Décès - Radiations

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission, adressée par écrit au Président,
- 2) par le décès des personnes physiques ou par la dissolution des personnes morales,
- 3) pour non-paiement de la cotisation à l'ANA-INHESJ,
- 4) pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Il peut ainsi bénéficier de la procédure de recours prévue par le Règlement Intérieur.
- 5) pour tout auditeur ou auditeur associé de la session en cours qui, au terme de la dite session, ne figure pas sur la liste de sortie faisant l'objet chaque année d'un arrêté ministériel publié au Journal Officiel.



CHAPITRE DEUXIEME :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

9 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- du (ou des) président(s) d'honneur
- de trois membres au moins et de vingt-trois membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

Selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'ANA-INHESJ et dans un objectif d'une meilleure représentativité, la composition du Conseil d'Administration pourrait être réservé à un ou plusieurs postes d'Administrateurs, dénommé(s) « poste dédié », à des catégories de « membres actifs » ou de « membres actifs associés » à jour de leur cotisation.

Sont compris, le cas échéant, dans les 23 membres au plus, les membres des postes dédiés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association dans la limite définie par les statuts.

Les Administrateurs sont élus jusqu'à leur réélection ou leur remplacement.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite au scrutin secret.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, de nature à entraîner l'élimination de l'un d'entre eux, est déclaré élu en priorité celui qui est sortant ; à défaut est déclaré élu celui qui appartient à la promotion la plus récente; si tous deux sont de la même promotion, celui qui a cotisé le plus longtemps est déclaré élu, et en cas d'égalité de nombre de cotisations le plus âgé est alors élu.



Bureau du Conseil d'Administration

A : Élection

Lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant notamment sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos et sur le renouvellement d'une partie des membres du Conseil, il est procédé à l'élection du Président du Conseil d'Administration choisi parmi les membres du Conseil. Ce premier Conseil d'Administration se tient à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle précitée.

Les autres membres du bureau, choisis parmi les membres du Conseil, sont élus lors du Conseil d'Administration qui doit se tenir au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle précitée. Ces personnes devront avoir fait acte de candidature 3 jours ouvrés avant la réunion de ce Conseil d'Administration.

L'élection des autres membres du bureau se fait, soit à travers une liste présentée par le Président du Conseil d'Administration nouvellement élu, soit individuellement.

L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité simple.

B : Composition du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est composé de 7 membres au moins, à savoir :

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents chargés de missions
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire Général

Et de 11 membres au plus.



C : Autres dispositions

Le bureau est élu pour un an, et jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

Les autres modalités concernant le Conseil d'Administration, son fonctionnement, l'élection et la composition du bureau, sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'ANA-INHESJ.

A compter du 28 avril 2014, le Président du Conseil d'Administration ne pourra pas exercer ses fonctions plus de 6 années consécutives.

Pour un bon fonctionnement de l'ANA-INHESJ, un Administrateur ne pourra présenter sa candidature à la Présidence du Conseil d'Administration, qu'à l'issue de deux années consécutives en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration.

Tout ancien Président membre de l'Association peut, à l'initiative du Conseil d'Administration, être désigné, à l'unanimité des votants, Président d'honneur ; cette qualité, sous réserve de démission ou de révocation, reste définitivement acquise à son titulaire, lequel devient membre de droit du Conseil avec voix consultative.

Une fois par an et au dernier Conseil d'Administration avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'ANA-INHESJ statuant notamment sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos, le Conseil d'Administration invitera à participer, avec voix consultative, les représentants des ANA-SECTIONS

D - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'atteinte du quorum fixé par le Règlement Intérieur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à assister à ses réunions ainsi qu'à l'Assemblée Générale.

Les modalités d'assiduité aux séances du Conseil d'Administration sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'ANA-INHESJ.



Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence de l'intéressé, des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.



Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses.

En cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Administration, il peut être remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Le Président ne peut agir en justice que sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il ne peut être remplacé pour agir en justice que par un mandataire ad hoc agissant en vertu d'une procuration spéciale formalisée par une délibération du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

10 - Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association de l'ANAINHESJ comprend :

- * les membres actifs à jour de leur cotisation
- * les membres d'honneur
- * un ou plusieurs représentant (s) des membres associés à jour de leur cotisation

Peuvent être invités par le Conseil d'Administration à assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote, les membres associés et les membres bienfaiteurs ou toute personne physique ou morale ou Association œuvrant dans le domaine de la sécurité intérieure, de la sécurité extérieure ou de la justice.



Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite d'un certain nombre de membres actifs de l'Association atteignant le quorum fixé par le Règlement Intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou par tout membre du Conseil d'Administration désigné par le Président et par tous moyens (dont notamment, lettre simple, courrier électronique, annonce, affichage, etc.). L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale ne se prononce que sur les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle portant notamment sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé se réunit chaque année au moins dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres actifs empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ne peuvent donner procuration de vote qu'à un autre membre actif présent à ladite Assemblée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, et sauf dérogation prévue par ledit Règlement Intérieur.

En dehors de l'Assemblée Générale, le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés par chaque adhérent au siège de l'Association sur demande préalable adressée au Trésorier Général.

11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions, et des dons qu'elle reçoit, des indemnités et du revenu de ses biens.

Le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint s'il existe, s'assurent de la sincérité et de la réalité de la comptabilité de l'Association ainsi que du respect des normes comptables en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts supérieurs au montant des marchés de gré à gré prévu et autorisé par le Code des Marchés Publics doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.



Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret du 11 mai 2007, ainsi que par tous textes venant en substitution.



12 - Modifications statutaires / Formalités

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire après approbation des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint s'il existe, de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du siège tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables seront présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou de tout fonctionnaire accrédité par lui.



13 - Exercice Comptable

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est tenu une comptabilité des opérations de l'Association.



14 - Commissaire aux Comptes

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants non membres de l'Association, chargé(s) des missions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont élus pour un mandat de six exercices et sont choisis parmi les membres d'une Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

15 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Toute modification du Règlement Intérieur est ensuite proposée par le bureau de l'ANA-INHESJ au Conseil d'Administration, puis approuvée et décidée par celui-ci.

Toute modification du Règlement Intérieur emportant des modifications statutaires de l'ANA-INHESJ, ne pourra être adoptée par le Conseil d'Administration, qu'après ratification par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'ANA-INHESJ, des modifications statutaires correspondantes.

Dès l'adoption par l'Assemblée Générale, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'ANA-INHESJ actuels et/ou futurs, étant précisé que son application n'est pas rétroactive.

De même, lorsque le Règlement Intérieur de l'ANA-INHESJ est modifié par le Conseil d'Administration, celui-ci s'impose à tous les membres de l'Association actuels et/ou futurs, étant précisé que les nouvelles modalités ne sont pas rétroactives.

Les membres de l'Association sont tenus de connaître et de respecter les statuts et le Règlement Intérieur de l'ANA-INHESJ, et ceux (statuts et Règlement Intérieur) de l'INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ETUDES DE LA SECURITE ET DE LA JUSTICE en leur qualité d'auditeurs.



17 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département dans lequel se situe le siège social.

Le Secrétaire Général

Le Président